

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.497 du 30 juin 1999

A.78.740/VIII-932

En cause : **DYON** Claude,
clos des Trigonelles 30
1120 Bruxelles,
contre :
la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 1998 par Claude DYON, informaticien-directeur (rang 14), qui demande l'annulation de l'arrêté du 5 février 1998 par lequel le Gouvernement de la Communauté française nomme Dany VINCE au grade d'administrateur général;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 18 mai 1999 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1999 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DEMEZ, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 18 mai 1999, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.